



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-203

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-052 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/184 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337) (5 pages)	Page 4
R32-2017-08-18-067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/185 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360) (5 pages)	Page 10
R32-2017-08-18-048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/186 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432) (5 pages)	Page 16
R32-2017-08-18-049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/188 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022) (5 pages)	Page 22
R32-2017-08-18-050 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/191 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063) (5 pages)	Page 28
R32-2017-08-18-063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/192 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071) (3 pages)	Page 34
R32-2017-08-18-051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/193 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253) (5 pages)	Page 38
R32-2017-08-18-060 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/196 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261) (4 pages)	Page 44
R32-2017-08-18-046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/249 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135) (4 pages)	Page 49

R32-2017-08-18-055 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/257 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A HOPALE REEDUCATION CENTRE ARRAS (FINESS N° 620026401) (3 pages)	Page 54
R32-2017-08-18-064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/258 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE (FINESS N° 590034732) (3 pages)	Page 58
R32-2017-08-18-047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/259 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (ST ROCH MARCHIENNES) (FINESS N° 590783189) (3 pages)	Page 62
R32-2017-08-18-058 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/263 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (FINESS N° 800008989) (3 pages)	Page 66
R32-2017-08-18-057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/264 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE - ALBERT (FINESS N° 800000150) (3 pages)	Page 70

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-052

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/184 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/184 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS
(FINESS N° 620101337)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **34 003 029 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 719 078 €					
- Phase 1 :	2 719 078 €					
- Phase 2 :	0 €					
- TOTAL MIGAC :	11 038 811 €	(R : 8 033 931 € / NR :	1 372 €	/ JPE :	3 003 508 €)	
- Total MIG :	3 547 465 €	(R : 542 585 € / NR :	1 372 €	/ JPE :	3 003 508 €)	
- Phase 1 :	3 497 465 €	(R : 542 585 € / NR :	- 48 628 €	/ JPE :	3 003 508 €)	
- Phase 2 :	50 000 €	(R :	0 € / NR :	50 000 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	7 491 346 €	(R : 7 491 346 € / NR :	0 €)			
- Phase 1 :	7 491 346 €	(R : 7 491 346 € / NR :	0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL DAF PSY :	10 831 953 €	(R : 10 792 193 € / NR :	39 760 €)			
- Phase 1 :	10 746 953 €	(R : 10 792 193 € / NR :	- 45 240 €)			
- Phase 2 :	85 000 €	(R :	0 € / NR :	85 000 €)		
- TOTAL SSR: 8 528 886 €						
- TOTAL DAF - SSR :	7 807 624 €	(R : 7 857 350 € / NR :	- 49 726 €)			
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	7 807 624 €	(R : 7 857 350 € / NR :	- 49 726 €)			
- DMA théorique :	636 472 €					
- TOTAL MIGAC SSR :	84 790 €	(R : 59 590 € / NR :	0 €	/ JPE :	25 200 €)	
- TOTAL MIG SSR :	25 200 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	25 200 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	25 200 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	25 200 €)
- TOTAL AC SSR :	59 590 €	(R : 59 590 € / NR :	0 €)			
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	59 590 €	(R :	59 590 € / NR :	0 €)		
- TOTAL USLD :	884 301 €	(R : 884 301 € / NR :	0 €)			
- Phase 1 :	884 301 €	(R : 884 301 € / NR :	0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/184

- TOTAL FORFAITS : 2 719 078 €

- Phase 1 : 2 719 078 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG : 3 547 465 €

- Phase 1 : 3 497 465 €
- Phase 2 : 50 000 €
- Mesures MIG non reductibles : 50 000 €
 - PASS - poste d'interprète et poste de psychologue sur 6 mois : 50 000 €

- TOTAL AC : 7 491 346 €

- Phase 1 : 7 491 346 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 11 038 811 €

- Total MIGAC reductibles : 8 033 931 €
- Total MIGAC non reductibles : 1 372 €
- Total JPE : 3 003 508 €

- TOTAL DAF PSY : 10 831 953 €

- Phase 1 : 10 746 953 €
- Phase 2 : 85 000 €
- Mesures PSY non reductibles : 85 000 €
 - PASS - Equipe Mobile Psychiatrie-Précarité : 85 000 €

- TOTAL SSR: 8 528 886 €

- TOTAL DAF SSR : 7 807 624 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 7 807 624 €
- Base ventilée reductible fin 2016 : 8 571 655 €
- Base ventilée reductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 8 571 655 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.
La base reductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reductible SSR 2017 : 7 857 350 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 0 €
 - Economies : - 124 918 €
 - Mesures de reconduction : 124 918 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : - 49 726 €
 - Mises en réserve : - 49 726 €

- TOTAL MIG SSR : 25 200 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 25 200 €
- Mesures MIG SSR JPE : 25 200 €
 - Scolarisation des enfants : 25 200 €

- **TOTAL AC SSR : 59 590 €**
- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 59 590 €
- Mesures AC SSR reductibles: 59 590 €
- AC Structure : 59 590 €

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- TOTAL MIGAC SSR : 84 790 €- Total MIGAC SSR reductibles : 59 590 €- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €- Total MIG SSR JPE : 25 200 € |
|---|

- **DMA théorique : 636 472 €**

- **TOTAL USLD : 884 301 €**
- Phase 1 : 884 301 €
- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 34 003 029 €**
- Phase 1 : 25 339 143 €
- Phase 2 : 8 663 886 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-067

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/185 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/185 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER au titre de l'exercice 2017 est fixée à **14 081 986 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 958 837 €				
- Phase 1 :	1 958 837 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	3 556 299 €	(R :	1 693 539 € / NR :	- 133 406 € / JPE :	1 996 166 €)
- Total MIG :	3 454 641 €	(R :	1 591 881 € / NR :	- 133 406 € / JPE :	1 996 166 €)
- Phase 1 :	3 454 641 €	(R :	1 591 881 € / NR :	- 133 406 € / JPE :	1 996 166 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	101 658 €	(R :	101 658 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	101 658 €	(R :	101 658 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

- TOTAL SSR: 7 209 490 €

- TOTAL DAF - SSR :	6 625 175 €	(R :	6 629 010 € / NR :	- 3 835 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	6 625 175 €	(R :	6 629 010 € / NR :	- 3 835 €)	
- DMA théorique :	564 970 €				
- ACE théorique :	2 387 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	16 958 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 958 €)
- TOTAL MIG SSR :	16 958 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 958 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	16 958 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 958 €)
- TOTAL USLD :	1 357 360 €	(R :	1 357 360 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 357 360 €	(R :	1 357 360 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER
n° FINES 620101360
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/185

- TOTAL FORAITS : 1 958 837 €

- Phase 1 : 1 958 837 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG : 3 454 641 €

- Phase 1 : 3 454 641 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC : 101 658 €

- Phase 1 : 101 658 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 3 556 299 €

- Total MIGAC reductibles : 1 693 539 €
- Total MIGAC non reductibles : - 133 406 €
- Total JPE : 1 996 166 €

- TOTAL SSR: 7 209 490 €

- TOTAL DAF SSR : 6 625 175 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 6 625 175 €
- Base ventilée reductible fin 2016 : 7 231 647 €

- Base ventilée reductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 7 231 647 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.

La base reductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :

Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reductible SSR 2017 : 6 629 010 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 0 €

- Economies : - 105 390 €
- Mesures de reconduction : 105 390 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : - 3 835 €

- Mises en réserve : - 41 952 €
- Molécules onéreuses en SSR : 38 117 €

- TOTAL MIG SSR : 16 958 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 16 958 €
- Mesures MIG SSR JPE : 16 958 €
 - Plateaux techniques spécialisés : 11 715 €
 - Ateliers d'appareillage : 5 243 €

- TOTAL MIGAC SSR : 16 958 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 16 958 €

- DMA théorique : 564 970 €

- ACE théorique : 2 387 €

- TOTAL USLD : 1 357 360 €

- Phase 1 : 1 357 360 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 14 081 986 €

- Phase 1 : 6 872 496 €

- Phase 2 : 7 209 490 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-048

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/186 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N° 620103432)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/186 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE
L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2017 est fixée à **13 341 543 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 519 230 €				
- Phase 1 :	1 519 230 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	2 392 738 €	(R :	452 412 € / NR :	- 24 850 € / JPE :	1 965 176 €)
- Total MIG :	2 188 502 €	(R :	248 176 € / NR :	- 24 850 € / JPE :	1 965 176 €)
- Phase 1 :	2 188 502 €	(R :	248 176 € / NR :	- 24 850 € / JPE :	1 965 176 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	204 236 €	(R :	204 236 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	204 236 €	(R :	204 236 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	6 019 732 €	(R :	6 041 214 € / NR :	- 21 482 €)	
- Phase 1 :	6 019 732 €	(R :	6 041 214 € / NR :	- 21 482 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR: 2 440 602 €					
- TOTAL DAF - SSR :	2 236 360 €	(R :	2 250 603 € / NR :	- 14 243 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	2 236 360 €	(R :	2 250 603 € / NR :	- 14 243 €)	
- DMA théorique :	179 578 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	24 664 €	(R :	7 997 € / NR :	0 € / JPE :	16 667 €)
- TOTAL MIG SSR :	16 667 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 667 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	16 667 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 667 €)
- TOTAL AC SSR :	7 997 €	(R :	7 997 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	7 997 €	(R :	7 997 € / NR :	0 €)	
- TOTAL USLD :	969 241 €	(R :	969 241 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	969 241 €	(R :	969 241 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
n° FINESS 620103432
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/186

- TOTAL FORFAITS : 1 519 230 €

- Phase 1 : 1 519 230 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG : 2 188 502 €

- Phase 1 : 2 188 502 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC : 204 236 €

- Phase 1 : 204 236 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 2 392 738 €

- Total MIGAC reductibles : 452 412 €
- Total MIGAC non reductibles : - 24 850 €
- Total JPE : 1 965 176 €

- TOTAL DAF PSY : 6 019 732 €

- Phase 1 : 6 019 732 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL SSR: 2 440 602 €

- TOTAL DAF SSR : 2 236 360 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 2 236 360 €
- Base ventilée reductible fin 2016 : 2 455 203 €
- Base ventilée reductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 2 455 203 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.
La base reductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reductible SSR 2017 : 2 250 603 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 0 €

- Economies : - 35 781 €
- Mesures de reconduction : 35 781 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : - 14 243 €

- Mises en réserve : - 14 243 €

- TOTAL MIG SSR : 16 667 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 16 667 €
- Mesures MIG SSR JPE : 16 667 €
- UCC : 16 667 €

- TOTAL AC SSR : 7 997 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 7 997 €
- Mesures AC SSR reductibles: 7 997 €
- AC Structure : 7 997 €

<ul style="list-style-type: none">- TOTAL MIGAC SSR : 24 664 €- Total MIGAC SSR reductibles : 7 997 €- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €- Total MIG SSR JPE : 16 667 €
--

- DMA théorique : 179 578 €

- **TOTAL USLD : 969 241 €**

- Phase 1 : 969 241 €
- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 13 341 543 €**

- Phase 1 : 10 900 941 €
- Phase 2 : 2 440 602 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-049

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/188 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/188 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE
(FINESS N° 02000022)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de GUISE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **3 724 365 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	68 253 €	(R :	71 143 € / NR :	- 2 890 € / JPE :	0 €)
- Total MIG :	54 971 €	(R :	60 575 € / NR :	- 5 604 € / JPE :	0 €)
- Phase 1 :	54 971 €	(R :	60 575 € / NR :	- 5 604 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	13 282 €	(R :	10 568 € / NR :	2 714 €)	
- Phase 1 :	13 282 €	(R :	10 568 € / NR :	2 714 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

- TOTAL SSR: 2 776 247 €

- TOTAL DAF - SSR :	2 551 150 €	(R :	2 566 522 € / NR :	- 15 372 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	2 551 150 €	(R :	2 566 522 € / NR :	- 15 372 €)	
- DMA théorique :	222 882 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	2 215 €	(R :	2 215 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- TOTAL AC SSR :	2 215 €	(R :	2 215 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	2 215 €	(R :	2 215 € / NR :	0 €)	
- TOTAL USLD :	879 865 €	(R :	879 865 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	879 865 €	(R :	879 865 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de GUISE
n° FINESS 020000022

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/188

- TOTAL MIG : 54 971 €

- Phase 1 : 54 971 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC : 13 282 €

- Phase 1 : 13 282 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 68 253 €

- Total MIGAC reconductibles : 71 143 €

- Total MIGAC non reconductibles : - 2 890 €

- Total JPE : 0 €

- TOTAL SSR: 2 776 247 €

- TOTAL DAF SSR : 2 551 150 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 2 551 150 €

- Base ventilée reconductible fin 2016 : 2 799 842 €

- Base ventilée reconductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 2 799 842 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.

La base reconductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :

Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reconductible SSR 2017 : 2 566 522 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 0 €

- Economies : - 40 803 €

- Mesures de reconduction : 40 803 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : - 15 372 €

- Mises en réserve : - 16 242 €

- Molécules onéreuses en SSR : 870 €

- TOTAL AC SSR : 2 215 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 2 215 €

- Mesures AC SSR reconductibles: 2 215 €

- AC Structure : 2 215 €

- TOTAL MIGAC SSR : 2 215 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 2 215 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique : 222 882 €

- TOTAL USLD : 879 865 €
- Phase 1 : 879 865 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 3 724 365 €
- Phase 1 : 948 118 €
- Phase 2 : 2 776 247 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-050

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/191 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/191 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN
(FINESS N° 02000063)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2017 est fixée à **28 978 043 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 164 395 €				
- Phase 1 :	3 164 395 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	8 391 753 €	(R : 4 503 268 € / NR : - 17 873 € / JPE : 3 906 358 €)			
- Total MIG :	4 080 366 €	(R : 201 881 € / NR : - 27 873 € / JPE : 3 906 358 €)			
- Phase 1 :	4 080 366 €	(R : 201 881 € / NR : - 27 873 € / JPE : 3 906 358 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC :	4 311 387 €	(R : 4 301 387 € / NR : 10 000 €)			
- Phase 1 :	4 311 387 €	(R : 4 301 387 € / NR : 10 000 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- TOTAL DAF PSY :	9 779 987 €	(R : 9 821 167 € / NR : - 41 180 €)			
- Phase 1 :	9 779 987 €	(R : 9 821 167 € / NR : - 41 180 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- TOTAL SSR: 5 997 772 €					
- TOTAL DAF - SSR :	5 514 903 €	(R : 5 544 145 € / NR : - 29 242 €)			
- Phase 1 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	5 514 903 €	(R : 5 544 145 € / NR : - 29 242 €)			
- DMA théorique :	465 876 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	16 993 €	(R : 6 978 € / NR : 0 € / JPE : 10 015 €)			
- TOTAL MIG SSR :	10 015 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 10 015 €)			
- Phase 1 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 2 :	10 015 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 10 015 €)			
- TOTAL AC SSR :	6 978 €	(R : 6 978 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	6 978 €	(R : 6 978 € / NR : 0 €)			
- TOTAL USLD :	1 644 136 €	(R : 1 644 136 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	1 644 136 €	(R : 1 644 136 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN
n° FINESS 020000063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/191

- TOTAL FORFAITS : 3 164 395 €

- Phase 1 : 3 164 395 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG : 4 080 366 €

- Phase 1 : 4 080 366 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC : 4 311 387 €

- Phase 1 : 4 311 387 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 8 391 753 €

- Total MIGAC reductibles : 4 503 268 €
- Total MIGAC non reductibles : - 17 873 €
- Total JPE : 3 906 358 €

- TOTAL DAF PSY : 9 779 987 €

- Phase 1 : 9 779 987 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL SSR: 5 997 772 €

- TOTAL DAF SSR : 5 514 903 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 5 514 903 €
- Base ventilée reductible fin 2016 : 6 048 158 €
- Base ventilée reductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 6 048 158 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.
La base reductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reductible SSR 2017 : 5 544 145 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 0 €

- Economies : - 88 142 €
- Mesures de reconduction : 88 142 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : - 29 242 €

- Mises en réserve : - 35 087 €
- Molécules onéreuses en SSR : 5 845 €

- TOTAL MIG SSR : 10 015 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 10 015 €
- Mesures MIG SSR JPE : 10 015 €
 - Plateaux techniques spécialisés : 956 €
 - Ateliers d'appareillage : 9 059 €

- TOTAL AC SSR : 6 978 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 6 978 €
- Mesures AC SSR reconductibles: 6 978 €
- AC Structure : 6 978 €

<ul style="list-style-type: none">- TOTAL MIGAC SSR : 16 993 €- Total MIGAC SSR reconductibles : 6 978 €- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €- Total MIG SSR JPE : 10 015 €
--

- DMA théorique : 465 876 €

- TOTAL USLD : 1 644 136 €

- Phase 1 : 1 644 136 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 28 978 043 €

- Phase 1 : 22 980 271 €
- Phase 2 : 5 997 772 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-063

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/192 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 A L' HOPITAL MAISON DE
RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/192 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE
VERVINS (FINESS N° 020000071)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' Hôpital Maison de Retraite de VERVINS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **1 437 348 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	3 975 €	(R :	4 315 € / NR :	- 340 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	- 340 €	(R :	0 € / NR :	- 340 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	- 340 €	(R :	0 € / NR :	- 340 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	4 315 €	(R :	4 315 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	4 315 €	(R :	4 315 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)		

- TOTAL SSR: 1 433 373 €

- TOTAL DAF - SSR :	1 314 877 €	(R :	1 323 251 € / NR :	- 8 374 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	1 314 877 €	(R :	1 323 251 € / NR :	- 8 374 €)

- DMA théorique : 118 496 €


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Hôpital Maison de Retraite de VERVINS
n° FINESS 020000071
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/192

- TOTAL MIG : - 340 €

- Phase 1 : - 340 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC : 4 315 €

- Phase 1 : 4 315 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 3 975 €

- Total MIGAC reconductibles : 4 315 €

- Total MIGAC non reconductibles : - 340 €

- Total JPE : 0 €

- TOTAL SSR: 1 433 373 €

- TOTAL DAF SSR : 1 314 877 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 1 314 877 €

- Base ventilée reconductible fin 2016 : 1 443 546 €

- Base ventilée reconductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 1 443 546 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.

La base reconductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :

Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reconductible SSR 2017 : 1 323 251 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 0 €

- Economies : - 21 037 €

- Mesures de reconduction : 21 037 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : - 8 374 €

- Mises en réserve : - 8 374 €

- DMA théorique : 118 496 €

- TOTAL GENERAL : 1 437 348 €

- Phase 1 : 3 975 €

- Phase 2 : 1 433 373 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-051

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/193 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LAON (FINESS N° 020000253)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/193 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON
(FINESS N° 020000253)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2017 est fixée à **13 936 533 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 794 963 €				
- Phase 1 :	2 794 963 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	5 840 760 €	(R :	1 291 997 € / NR :	- 101 775 € / JPE :	4 650 538 €)
- Total MIG :	5 767 617 €	(R :	1 218 854 € / NR :	- 101 775 € / JPE :	4 650 538 €)
- Phase 1 :	5 767 617 €	(R :	1 218 854 € / NR :	- 101 775 € / JPE :	4 650 538 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	73 143 €	(R :	73 143 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	73 143 €	(R :	73 143 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

- TOTAL SSR: 4 040 462 €

- TOTAL DAF - SSR :	3 714 749 €	(R :	3 738 348 € / NR :	- 23 599 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	3 714 749 €	(R :	3 738 348 € / NR :	- 23 599 €)	
- DMA théorique :	312 331 €				
- ACE théorique :	1 001 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	12 381 €	(R :	12 381 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- TOTAL AC SSR :	12 381 €	(R :	12 381 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	12 381 €	(R :	12 381 € / NR :	0 €)	
- TOTAL USLD :	1 260 348 €	(R :	1 260 348 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 260 348 €	(R :	1 260 348 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/193

- TOTAL FORFAITS : 2 794 963 €

- Phase 1 : 2 794 963 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG : 5 767 617 €

- Phase 1 : 5 767 617 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC : 73 143 €

- Phase 1 : 73 143 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 5 840 760 €

- Total MIGAC reconductibles : 1 291 997 €
- Total MIGAC non reconductibles : - 101 775 €
- Total JPE : 4 650 538 €

- TOTAL SSR: 4 040 462 €

- TOTAL DAF SSR : 3 714 749 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 3 714 749 €
- Base ventilée reconductible fin 2016 : 4 078 198 €

- Base ventilée reconductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 4 078 198 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.

La base reconductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :

Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reconductible SSR 2017 : 3 738 348 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 0 €

- Economies : - 59 433 €

- Mesures de reconduction : 59 433 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : - 23 599 €

- Mises en réserve : - 23 658 €

- Molécules onéreuses en SSR : 59 €

- TOTAL AC SSR : 12 381 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 12 381 €
- Mesures AC SSR reconductibles: 12 381 €
- AC Structure : 12 381 €

- TOTAL MIGAC SSR : 12 381 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 12 381 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique : 312 331 €

- ACE théorique : 1 001 €

- TOTAL USLD : 1 260 348 €

- Phase 1 : 1 260 348 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 13 936 533 €

- Phase 1 : 9 896 071 €

- Phase 2 : 4 040 462 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-060

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/196 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/196 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS
(FINESS N° 02000261)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **9 963 866 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 800 377 €				
- Phase 1 :	2 800 377 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	2 331 792 €	(R :	474 728 € / NR :	- 37 396 € / JPE :	1 894 460 €)
- Total MIG :	2 235 167 €	(R :	378 103 € / NR :	- 37 396 € / JPE :	1 894 460 €)
- Phase 1 :	2 235 167 €	(R :	378 103 € / NR :	- 37 396 € / JPE :	1 894 460 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	96 625 €	(R :	96 625 € / NR :	0 €	
- Phase 1 :	96 625 €	(R :	96 625 € / NR :	0 €	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	

- TOTAL SSR: 3 398 233 €

- TOTAL DAF - SSR :	3 121 003 €	(R :	3 140 880 € / NR :	- 19 877 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	3 121 003 €	(R :	3 140 880 € / NR :	- 19 877 €)
- DMA théorique :	277 230 €			

- TOTAL USLD :	1 433 464 €	(R :	1 433 464 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 433 464 €	(R :	1 433 464 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/196

- TOTAL FORFAITS : 2 800 377 €

- Phase 1 : 2 800 377 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG : 2 235 167 €

- Phase 1 : 2 235 167 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC : 96 625 €

- Phase 1 : 96 625 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 2 331 792 €

- Total MIGAC reconductibles : 474 728 €
- Total MIGAC non reconductibles : - 37 396 €
- Total JPE : 1 894 460 €

- TOTAL SSR: 3 398 233 €

- TOTAL DAF SSR : 3 121 003 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 3 121 003 €
- Base ventilée reconductible fin 2016 : 3 426 414 €

- Base ventilée reconductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 3 426 414 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.
La base reconductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reconductible SSR 2017 : 3 140 880 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 0 €

- Economies : - 49 935 €
- Mesures de reconduction : 49 935 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : - 19 877 €

- Mises en réserve : - 19 877 €

- DMA théorique : 277 230 €

- TOTAL USLD : 1 433 464 €

- Phase 1 : 1 433 464 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 9 963 866 €

- Phase 1 : 6 565 633 €
- Phase 2 : 3 398 233 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-046

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/249 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE
(FINESS N° 800000135)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/249 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **6 901 273 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	570 000 €	(R :	0 € / NR :	570 000 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	570 000 €	(R :	0 € / NR :	570 000 €)	
- Phase 1 :	570 000 €	(R :	0 € / NR :	570 000 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR: 3 510 325 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 216 270 €	(R :	3 236 754 € / NR :	- 20 484 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	3 216 270 €	(R :	3 236 754 € / NR :	- 20 484 €)	
- DMA théorique :	225 923 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	68 132 €	(R :	68 132 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- TOTAL AC SSR :	68 132 €	(R :	68 132 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	68 132 €	(R :	68 132 € / NR :	0 €)	
- TOTAL USLD :	2 820 948 €	(R :	2 820 948 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 820 948 €	(R :	2 820 948 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE
n° FINESS 800000135
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/249

- **TOTAL AC : 570 000 €**
- Phase 1 : 570 000 €
- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL MIGAC : 570 000 €**
- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 570 000 €
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL SSR: 3 510 325 €**

- **TOTAL DAF SSR : 3 216 270 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 3 216 270 €
- Base ventilée reconductible fin 2016 : 3 531 004 €

- Base ventilée reconductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 3 531 004 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.

La base reconductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :

Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reconductible SSR 2017 : 3 236 754 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 0 €

- Economies : - 51 459 €
- Mesures de reconduction : 51 459 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : - 20 484 €

- Mises en réserve : - 20 484 €

- **TOTAL AC SSR : 68 132 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 68 132 €
- Mesures AC SSR reconductibles: 68 132 €
- AC Crédits d'investissement : 68 132 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 68 132 €**
- Total MIGAC SSR reconductibles : 68 132 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- **DMA théorique : 225 923 €**

- **TOTAL USLD : 2 820 948 €**

- Phase 1 : 2 820 948 €
- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 6 901 273 €**

- Phase 1 : 3 390 948 €
- Phase 2 : 3 510 325 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-055

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/257 PORTANT
FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2017 A HOPALE REEDUCATION
CENTRE ARRAS (FINESS N° 620026401)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/257 PORTANT FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A HOPALE REEDUCATION CENTRE ARRAS
(FINESS N° 620026401)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à HOPALE Rééducation Centre ARRAS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **21 894 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR: 21 894 €

- TOTAL MIGAC SSR :	21 894 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	21 894 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	21 894 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	21 894 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	21 894 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	21 894 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

HOPALE Rééducation Centre ARRAS
n° FINESS 620026401
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/257

- **TOTAL SSR: 21 894 €**
- **TOTAL MIG SSR : 21 894 €**
 - Phase 1 : 0 €
 - Phase 2 : 21 894 €
 - **Mesures MIG SSR JPE : 21 894 €**
 - Plateaux techniques spécialisés : 21 894 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 21 894 €**
 - *Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €*
 - *Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €*
 - *Total MIG SSR JPE : 21 894 €*

- **TOTAL GENERAL : 21 894 €**
 - Phase 1 : 0 €
 - Phase 2 : 21 894 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-064

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/258 PORTANT
FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE DE
REEDUCATION LA ROUGEVILLE (FINESS N°
590034732)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/258 PORTANT FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE DE REEDUCATION LA
ROUGEVILLE (FINESS N° 590034732)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **40 630 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR: 40 630 €

- TOTAL MIGAC SSR :	40 630 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	40 630 €)
- TOTAL MIG SSR :	40 630 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	40 630 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	40 630 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	40 630 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE
n° FINESS 590034732
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/258

- **TOTAL SSR: 40 630 €**
- **TOTAL MIG SSR : 40 630 €**
 - Phase 1 : 0 €
 - Phase 2 : 40 630 €
 - **Mesures MIG SSR JPE : 40 630 €**
 - Plateaux techniques spécialisés : 27 425 €
 - Ateliers d'appareillage : 13 205 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 40 630 €**
 - *Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €*
 - *Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €*
 - **Total MIG SSR JPE : 40 630 €**

- **TOTAL GENERAL : 40 630 €**
 - Phase 1 : 0 €
 - Phase 2 : 40 630 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-047

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/259 PORTANT
FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2017 A L' UNITE GERONTOLOGIE
ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (ST
ROCH MARCHIENNES) (FINESS N° 590783189)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/259 PORTANT FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE
CHÂTEAU DE LA MOTTE (ST ROCH MARCHIENNES) (FINESS N° 590783189)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (St Roch Marchiennes) au titre de l'exercice 2017 est fixée à **16 667 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR: 16 667 €

- TOTAL MIGAC SSR :	16 667 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	16 667 €)
- TOTAL MIG SSR :	16 667 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	16 667 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	16 667 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	16 667 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (St Roch
Marchiennes)

n° FINESS 590783189

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/259

- **TOTAL SSR: 16 667 €**
- **TOTAL MIG SSR : 16 667 €**
 - Phase 1 : 0 €
 - Phase 2 : 16 667 €
 - Mesures MIG SSR JPE : 16 667 €
 - UCC : 16 667 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 16 667 €**
 - Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
 - Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
 - Total MIG SSR JPE : 16 667 €

- **TOTAL GENERAL : 16 667 €**
 - Phase 1 : 0 €
 - Phase 2 : 16 667 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-058

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/263 PORTANT
FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DU VAL
D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (FINESS N°
800008989)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/263 PORTANT FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS
BRETONNEUX (FINESS N° 800008989)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX au titre de l'exercice 2017 est fixée à **10 448 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR: 10 448 €

- TOTAL MIGAC SSR :	10 448 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	10 448 €)
- TOTAL MIG SSR :	10 448 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	10 448 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	10 448 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	10 448 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX

n° FINESS 800008989

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/263

- TOTAL SSR: 10 448 €

- TOTAL MIG SSR : 10 448 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 10 448 €

- Mesures MIG SSR JPE : 10 448 €

- Plateaux techniques spécialisés : 10 448 €

- TOTAL MIGAC SSR : 10 448 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 10 448 €

- TOTAL GENERAL : 10 448 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 10 448 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-057

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/264 PORTANT
FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2017 A L' ETABLISSEMENT DU
VAL D'ANCRE - ALBERT (FINESS N° 800000150)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/264 PORTANT FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE -
ALBERT (FINESS N° 800000150)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l'ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE - ALBERT au titre de l'exercice 2017 est fixée à **2 351 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR:	2 351 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	2 351 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 2 351 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	2 351 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 2 351 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 2 :	2 351 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 2 351 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE - ALBERT
n° FINESS 800000150
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/264

- **TOTAL SSR : 2 351 €**
- **TOTAL MIG SSR : 2 351 €**
 - Phase 1 : 0 €
 - Phase 2 : 2 351 €
 - **Mesures MIG SSR JPE : 2 351 €**
 - Plateaux techniques spécialisés : 2 351 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 2 351 €**
 - Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
 - Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
 - Total MIG SSR JPE : 2 351 €

- **TOTAL GENERAL : 2 351 €**
 - Phase 1 : 0 €
 - Phase 2 : 2 351 €